

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 mars 2010

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur et Sécurité

01 septembre 2009 - Arrêté ministériel n° 050/2009 portant enregistrement d'un parti politique, col. 3.

19 février 2010 - Arrêté ministériel n° 082/2009 portant enregistrement d'un parti politique, col. 4.

Ministère de la Justice,

23 février 2007 - Arrêté ministériel n°121/CAB/MIN/ J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Évangélique les Damans » en sigle « M.E.D. », col. 5.

17 février 2007 - Arrêté ministériel n° 234/CAB/MIN/J/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « United Reformed Church in Congo », en sigle « URCC », col. 6.

23 février 2007 - Arrêté ministériel n° 236/CAB/MIN/J/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour la Réintégration des Enfants et Jeunes en Rupture » en sigle « AREJER », col. 7.

Ministère de la Justice et Droit Humains

09 mars 2010 - Arrêté ministériel n° 239/CAB/MIN/J & DH/2010 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « 24e ECC/Communauté Libre Maniema-Kivu » en sigle « 24e ECC/CLMK », col. 8.

13 mars 2010 - Arrêté ministériel n° 242/CAB/MIN/J/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action des Femmes pour la Promotion de l'Agriculture » en sigle « A.F.P.A. », col. 10.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

08 octobre 2009 - Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/RM/ 97/2009 portant nomination d'un Secrétaire Permanent et d'un Secrétaire Permanent adjoint du pool des Marins congolais, col. 11.

08 octobre 2009 - Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN//ETPS/ RM/98/2009 portant nomination des membres titulaires et suppléants du comité de gestion du pool des Marins congolais, col. 12.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat,

11 mars 2010 - Arrêté n° 001/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/2010 modifiant l'Arrêté n° 013/CAB/MIN.URB-HAB/2005 du 06 mai 2005 réglementant la délivrance de l'autorisation de bâtir, col. 13.

Ministère des Affaires Foncières

21 août 2009 - Arrêté ministériel n°106/Cab/Min/Aff.Fonc./2009 rapportant l'arrêté n°0119/CAB/ MIN/AFF.F./2006 du 08 décembre 2006 portant confirmation de l'arrêté ministériel n°CAB/MIN/

AFF.F/1440/087/97 du 18 février 1997 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n°313 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, col. 14.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.P.A. 18084 - Notification d'appel et citation à comparaître - Mademoiselle Nsangana Mabubu, col. 16.

R.P. 25161/VII - Citation directe à domicile inconnu - Madame Béa Lomama Bolamba, col. 16.

R.C. 22505 - Signification d'un jugement supplétif - Monsieur l'Officier de l'Etat-civil de la Commune de Bandalungwa, col. 18.

R.C. 22.905 - Jugement - Madame Annie Musau, col. 18.

R.C. : 25.813/G - Signification du jugement avant dire droit - Monsieur Bunga Sasa et Crts, col. 20.

R.C. 8264 - Assignation en instance de conciliation - Dame Niki Love, col. 21.

RH 3617 - Signification - commandement - Monsieur Mbiavanga Mbala et Crts, col. 22.

R.P.A. 11.523 - ARRET - Monsieur Maketo José et Crts, col. 23.

R.C. 24441 - Signification d'un jugement supplétif - Monsieur Lukau Salamu Jean, col. 25.

RC7016/V - Assignation en divorce et à domicile inconnu - Monsieur Guillaume Bagirishyaza Nziza, col. 27.

RC20836 - Notification de la date d'audience - Monsieur Bossa Bosango Jean-Jaques, col. 28.

RC 12.688/12.638 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Nyenga Mwaka Batubenga, col. 29.

RCE 1259 - Assignation en confirmation de l'annulation de la cession des parts sociales et en paiement des dommages-intérêts

- Monsieur Daniel Tamman et Crts, col. 29.

R.C.A. 6504 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Madame Naza Tama, col. 34.

RPA 3035 - Signification commandement

- Monsieur Katenga Kayembe, col. 34.

R.C. 102.807 - Assignation en remboursement

- Monsieur Placide Musafiri Wa Lehanga, col. 38.

Ville de Kananga

R.P.A. 1405 - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Muzembe Kadiandanda, col. 39.

R.P.A. 1483 - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Kuete Muana Makashi Robert, col. 40.

Ville de Kikwit

RC : 3.428 - Assignation par affichage et publication à domicile inconnu

- Monsieur Jean-Louis Kanioki, col. 41.

Ville de Matadi

Dénonciation de la saisie-arrêt aux parties et assignation en validité, en paiement et en dommages-intérêts à domicile inconnu (Affichage).

- Monsieur Freddy Edogo et Crts, col. 42.

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte certificat

- Monsieur Salumu Munganga Okota J., col. 44.

Opposition à tout autre Certificat d'enregistrement

- Commandant Paul Lundula Lombe Pilote de ligne, col. 44.

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur et Sécurité

Arrêté ministériel n° 050/2009 du 01 septembre 2009 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n° 004/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu, l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 20 août 2009 auprès du Ministère de l'Intérieur et Sécurité par Messieurs Kabwe Sabwa, Bukasa Kabisa et Kamwanga Ndambwe, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé, Alliance des Démocrates Unis, en sigle « ADU » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu de faire droit à cette demande ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est enregistré le parti politique dénommé « Alliance des Démocrates Unis », en sigle « ADU ».

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 septembre 2009

Célestin Mbuyu Kabango

Ministère de l'Intérieur et Sécurité

Arrêté ministériel n° 082/2009 du 19 février 2010 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n° 004/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu, l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 14 mai 2009 auprès du Ministère de l'Intérieur et Sécurité par Madame et Messieurs Sophie Bwinza Bitegetsimana, Firmin Mathe Sikuli et Omer Mbwetshangol Nses, tous membres fondateurs du parti politique dénommé, Patriotes Résistants Congolais, en sigle « PA.RE.CO. » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu de faire droit à cette demande ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est enregistré le parti politique dénommé « Patriotes Résistants Congolais », en sigle « PA.RE.CO. ».

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 février 2010

Célestin Mbuyu Kabango

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n°121/CAB/MIN/ J/2007 du 23 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Évangélique les Damans » en sigle « M.E.D.»

Le Ministre de la Justice,

Vu La Constitution spécialement articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49 et 57

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministres, spécialement l'article 1er point B n°6 ;

Vu le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministre du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété par le Décret n°06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de confessionnelle dénommée « Mission Évangélique les Damans » en sigle « M.E.D. » ;

Vu la déclaration datée du 18 février 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif Confessionnelle dénommée « Mission Évangélique les Damans » en sigle « M.E.D. » dont le siège social est fixé à Kinshasa, n°6, croisement Bokassa/Avenue Rivière, Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Piller l'enfer et peupler le ciel en témoignant, et en évangélisant la bonne nouvelle de Christ Jésus, sauveur et seigneur, à ceux qui ne le connaissent pas. Pour qu'ils passent des ténèbres à la lumière, de la puissance de Satan à Dieu, qu'ils reçoivent par la foi en notre seigneur le pardon des péchés et l'héritage avec les sanctifiés.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 18 février 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- | | |
|-----------------------------|----------------------|
| 01. Monsieur Dyemo Mutombo | : Représentant Légal |
| 02. Monsieur Ngoy Banze | : Secrétaire général |
| 03. Monsieur Joël Kabizumba | : Trésorier |
| 04. Monsieur Isaac Ngoy | : Conseiller général |
| 05. Madame Anna Muya | : Conseillère |

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 23 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 234/CAB/MIN/J/2010 du 17 février 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « United Reformed Church in Congo », en sigle « URCC ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement l'article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B n° 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 novembre 2008 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « United Reformed Church in Congo », en sigle « URCC ».

Vu la déclaration datée du 25 novembre 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

A R R E T E :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « United Reformed Church in Congo » en sigle « URCC », dont le siège social est établi au n° 04 de l'avenue Mfumu Nsuka, dans la Commune de Masina, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- La proclamation de l'Évangile du salut par la grâce seule au moyen de la foi en Jésus-Christ ;
- L'implantation des églises fidèles à la parole de Dieu ;
- Le culte rendu en l'honneur de Dieu trois fois Saint ;
- Le maintien de l'unité de l'église selon la doctrine et le système de gouvernement des églises réformées restées fidèles à la tradition réformée de tout le temps ;
- La promotion des œuvres religieuses et philanthropiques aussi que le développement intégral de tout homme en ses basant sur le mandat culturel nous confier par Dieu en Genèse 2 : 15.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 25 novembre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kabongo Kalala Malebongo : Représentant Légal ;
- Pascal Ngoy Nsenga : Représentant Légal Suppléant ;
- Ntita Tshisungu Abel : Secrétaire Administratif ;
- Théophile Muteba Ka Janushipi : Secrétaire Administratif Adjoint ;
- Sylvain Eyambo Kumba : Trésorier ;
- Web Katombe Wa Nyange : Conseiller ;
- Jérémie Yumba Masangu : Conseiller ;

- Leonard Mpiana Diswa : Conseiller ;
- Moïse Mande Lenfge Kitenge : Conseiller ;
- Ernest Bimwenyi Nimi Longo : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 236/CAB/MIN/J/2010 du 23 février 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour la Réintégration des Enfants et Jeunes en Rupture » en sigle « AREJER ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement l'article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 03 janvier 2005 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Pour la Réintégration des Enfants et Jeunes en Rupture » en sigle « AREJER » ;

Vu la déclaration datée du 05 juin 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.MIN/0148/2005 du 08 février 2005 accordée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif précitée.

A R R E T E :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour la Réintégration des Enfants et Jeunes en Rupture » en sigle « AREJER » dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Capitaine Lole n° 30285, Quartier Mpsa II, Commune de la N'Sele, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Former les animateurs sociaux pour la sensibilisation des parents, des filles-mères,... sur le plan sanitaire et nutritionnel ;
- Ouvrir un centre de santé et de nutrition pour les personnes vulnérables ;

- Récupérer les enfants déscolarisés par la formation de rattrapage scolaire ;
- Alphabétiser les filles-mères, filles en rupture scolaire, les femmes désœuvrées et autres personnes vulnérables ;
- Organiser l'apprentissage professionnel de différents métiers (coupe et couture, agro-pastoral, informatique, électricité, électronique, mécanique, auto-école, maçonnerie, menuiserie, plomberie, jardinage,...) et autres activités génératrices des revenus pour les rattrapés qui ne peuvent pas poursuivre les études classiques ;
- Conscientiser et informer les enfants, les jeunes et les parents sur le VIH/Sida et les maladies sexuellement transmissibles ;
- Former au sein des groupes vulnérables des para juristes en vue d'assurer la défense et la promotion des droits humains ;
- Organiser l'écoute active sur la violation des droits des catégories défavorisées et orienter les victimes ;
- Héberger les enfants et jeunes délaissés (enfants de la rue, orphelins,...) en vue de leur assurer une formation.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 05 juin 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mulumba Jean Pierre : Président ;
- Tshibola Jackie : Vice-présidente ;
- Binda Phanzu : Secrétaire Rapporteur ;
- Beya Tshimanga Salomon : Secrétaire Rapporteur Adjoint ;
- Tshibola Esther : Trésorière ;
- Kanku Mereille : Trésorière Adjointe ;
- Tshiyole Doris : Conseiller administratif et financier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droit Humains,

Arrêté ministériel n° 239/CAB/MIN/J & DH/2010 du 09 mars 2010 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « 24e ECC/Communauté Libre Maniema-Kivu » en sigle « 24e ECC/CLMK ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement l'article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B n° 6 ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1960 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 24^e ECC/Communauté Libre Maniema-Kivu », en sigle « 24^e ECC/CLMK » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 109/90 du 19 octobre 1990 portant nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 24^e ECC/Communauté Libre Maniema-Kivu », en sigle « 24^e ECC/CLMK » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 161/CAB/MIN/J/2006 du 20 juin 2006, approuvant la nomination des personnes de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 24^e ECC/Communauté Libre Maniema-Kivu », en sigle « 24^e ECC/CLMK » ;

Vu le procès-verbal, décision et déclaration de désignation en date du 23 octobre 2009 à Shabunda, émanant de la majorité des membres effectifs réguliers et actualisés de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :

Article 1er :

Est approuvée, la décision du 23 octobre 2009, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 24^e Libre Maniema-Kivu », en sigle « 24^e ECC/CLMK », a porté modification à tous les articles de ses statuts, en les conformant à l'article 7 de la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique (les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14) ;

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration de désignation du 23 octobre 2009 à Shabunda par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association citée à l'article 1^{er}, a désigné pour une durée de 12 mois prenant cours à la date indiquée ci-haut, les personnes ci-après, à la fonction indiquée à l'égard de leurs noms :

- Lutala Amuri : Représentant Légal pour les trois premiers mois allant du 23 octobre 2009 au 22 janvier 2010 ;
- Mukula Kyassa : Représentant Légal pour les seconds trois mois allant du 23 janvier 2010 au 24 avril 2010 et, vice-versa jusqu'à la fin de la transaction ;
- Kilalo Kyamuzitu : Technicien ;
- Sakala Kyamwana : Technicien ;
- Idumbu Milungu : Technicien ;
- Matambula Kikuni : Technicien ;
- Mutipula Kipongolo : Technicien ;
- Kinamulungu Alimasi : Technicien ;
- Feruzi Noël : Technicien ;
- Kitoko Kimonano : Technicien ;
- Mukanya Shamalenga : Technicien.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 mars 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droit Humains

Arrêté ministériel n° 242/CAB/MIN/J/2010 du 13 mars 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action des Femmes pour la Promotion de l'Agriculture » en sigle « A.F.P.A. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 20 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement l'article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B n° 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 14 septembre 2009 par l'association sans but lucratif dénommée « Action des Femmes pour la Promotion de l'Agriculture » en sigle « A.F.P.A. » ;

Vu la déclaration datée du 14 septembre 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'Arrêté n° 0116/CAB/MIN/AGRI/2009 du 11 septembre 2009, accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement émanant du Ministère de l'Agriculture pour l'association précitée.

A R R E T E :

Article 1er :

la personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action des Femmes pour la Promotion de l'Agriculture » en sigle « A.F.P.A. » dont le siège social est fixé au n° 30 de l'avenue Mulongeki, Quartier Kitete, Ville de Shabunda, le siège provincial est au n° 13 de l'avenue des Ports, Quartier Ndendere, Commune d'Ibanda, à Bukavu, Province du Sud-Kivu, et le siège national est établi au n° 30 bis, avenue Washanga, Quartier Yolo, dans la Commune de Kalamu, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- La promotion de l'agriculture ;
- L'éducation de la population aux devoirs et aux droits de l'homme ;
- La lutte pour la diminution de la pauvreté, et la lutte contre la discrimination, le VIH/Sida et les IST.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 14 septembre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Bisozi Misanga : Coordonnatrice ;
- Milondo Petronie : Coordonnatrice Adjointe ;
- Kalumba Jacques: Secrétaire ;
- Nkaba Wakalamina : Secrétaire adjointe ;
- Ngengele Regina : Trésorière ;

- Mopipi Zalia : Trésorière ;
- Lukango Useni : Conseiller juridique ;
- Nkoy Amuri : Conseiller technique ;
- Mopipi Mukulumanyaz : Conseillère économique et financière ;
- Kasilembo Wanasubi : Conseillère économique et financière ;
- Kyelu Henriette : Intendante.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/RM/97/2009 du 8 octobre 2009 portant nomination d'un Secrétaire Permanent et d'un Secrétaire Permanent adjoint du pool des Marins congolais

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 185 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/02/04 du 09 janvier 2004 portant nomination d'un Secrétaire Permanent et d'un Secrétaire permanent adjoint du pool des Marins congolais ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale à l'Emploi et au Travail ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E :

Article 1er :

Est nommé Secrétaire Permanent du pool des Marins, le capitaine au long cours, Monsieur Mbambi Konde.

Article 2 :

Est nommé Secrétaire Permanent adjoint du pool des Marins, Monsieur Iloko Sanga Donatien.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

La Secrétaire Générale à l'Emploi et au Travail est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 octobre 2009

Me. Ferdinand Kambere Kalumbi

Ministre

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN//ETPS/RM/98/2009 du 8 octobre 2009 portant nomination des membres titulaires et suppléants du comité de gestion du pool des Marins congolais.

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 185 ;

Vu l'Ordonnance n° 028/064 du 10 octobre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/02/04 du 09 janvier 2004 portant nomination d'un Secrétaire permanent et d'un Secrétaire Permanent adjoint du pool des Marins congolais ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale à l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E :

Article 1er :

Sont nommés membres titulaires de gestion du pool des Marins congolais.

A. Représentants du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale :

- Madame Kabena Mbuyi, Directeur à l'Emploi ;
- Monsieur Mackila Thenga, Conseiller en charge de l'Emploi et Formation professionnelle ;
- Monsieur Mbeko Bakulu, Conseiller en Orientation à l'Office National de l'Emploi, Province du Bas-Congo à Matadi ;

B. Représentant du Ministère de Transports et Voies de Communication, Province de Bas-Congo à Matadi :

- Monsieur Mfinda Nleba.

C. Représentants des Marins :

- Monsieur Nimi Nzau Alois Officier ;
- Monsieur Pinzi Kombu, Département Pont ;
- Madame Makuende Caroline, Département Cabine ;
- Monsieur Ntontolo Makulunga, Département Machine.

Article 2 :

Sont nommés membres suppléants du comité de gestion du pool des Marins congolais :

- Monsieur Kinsekula Mpasi, Département Pont ;
- Monsieur Mabika Nianga, Département Cabine ;
- Monsieur Mingu Buende, Département Machine ;
- Ewey Montali, Commissaire maritime.

Article 3 :

Sont nommés représentants des Armateurs :

- Nationaux : Kiselu Anadukumesu ;
- Etrangers : Malamba Nzeza.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 octobre 2009

Me. Ferdinand Kambere Kalumbi

Ministre

Ministère de l'Urbanisme et Habitat,

Arrêté n° 001/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/2010 du 11 mars 2010 modifiant l'Arrêté n° 013/CAB/MIN.URB-HAB/2005 du 06 mai 2005 réglementant la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 180 à 180 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Vu l'Ordonnance n° 88-23 du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté n° 013/CAB/MIN.URB-HAB/2005 du 06 mai 2005 sus invoqué ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 020/CAB/MIN.URB-HAB/AY/2009 et n° 255/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 31 décembre 2009 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;

Considérant la nécessité de se conformer aux exigences du Doing Business dans le cadre de l'amélioration du climat des Affaires ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er ;

Conformément à l'article 21 du décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, l'autorité qui doit délivrer l'autorisation de bâtir dispose d'un délai maximum de trente jours, à compter de la date du dépôt du dossier pour notifier sa décision au demandeur.

Article 2 :

Sans préjudices des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n° 013/CAB/MIN.URB-HAB/2005, le délai de trente jours prévu à l'article précédent pourra toutefois être porté à quarante-cinq jours.

Article 3 :

Dans le cas où l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation de bâtir, estime devoir user de la prolongation du délai, elle doit, avant l'échéance de trente jours, en informer le demandeur.

Article 4 :

Dans le cas où la décision n'a pas été notifiée dans les trente jours, le demandeur peut saisir le Ministre de l'Urbanisme et Habitat, par lettre recommandée. Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat doit notifier sa décision dans un délai de quinze jours à dater de la perception de ladite lettre.

Article 5 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat et les Gouverneurs de la Ville de Kinshasa et des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 mars 2010

César Lubamba Ngimbi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°106/Cab/Min/Aff.FONC./2009 du 21 août 2009 rapportant l'arrêté n°0119/CAB/ MIN/AFF.F./2006 du 08 décembre 2006 portant confirmation de l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AFF.F/1440/087/97 du 18 février 1997 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n°313 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens régime foncier et immobilier et régime de sûreté telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er, point B, n°26 ;

Vu l'Ordonnance n°08-67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Attendu que la parcelle n°313 du plan cadastral de la commune de Limete, ville de Kinshasa fut une propriété foncière des Comtes Gomez et Ferreira Elite en vertu du certificat d'enregistrement Vol. A 104 folio 36 du 16 juin 1956

Que par sa lettre d'attribution n°CAB/EN/001173 du 6 septembre 1974, le département de l'Economie la céda à Monsieur Bokanga Charles dans le cadre de la politique de zaïrianisation ;

Que le 07 avril 1986, Monsieur Bokanga Charles, déclara la perte de son certificat d'enregistrement et obtint le 03 juillet 1986 son remplacement par l'établissement d'un nouveau certificat Vol. J 252 folio 8 des mains du Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba ;

Qu'au décès de Monsieur Bokonga Charles, suite à un jugement d'investiture, le Conservateur des titres immobiliers délivra un nouveau certificat d'enregistrement Vol. AMA 55 Folio 142 en date du 7 août 2004 à son fils Bokonga Paul Charles.

Que c'est à tort que le Directeur de Cabinet du Conseiller spécial du chef de l'Etat attribua ladite parcelle à Monsieur Lisongo Yazokando sur base de l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN.AFF.F/1440/087/97 du 18 février 1997 qui du reste n'a jamais été publié au Journal officiel ;

Que l'Arrêté n°/MIN/AFF.F/1440/0187/97 du 18 février 1997 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n°313 du plan cadastral de la commune de Limete, Ville de Kinshasa, n'étant pas répertorié au niveau du Ministère des Affaires Foncières, ni publié au Journal, c'est sans base légale qu'il a été confirmé par l'Arrêté ministériel n°119/CAB/MIN/AFF.F/2006 ;

Qu'un acte réglementaire qui par essence produit des effets par lui-même, n'a pas besoin d'être confirmé par un acte de même nature sans violer le principe de « non bis in idem » ;

Vu le recours introduit le 26 décembre 2007 par l'Avocat – Conseil de Monsieur Bokonga Paul Charles, tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté ministériel mis en cause ;

Considérant qu'il ya nécessité de corriger l'irrégularité ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'Arrêté ministériel n°119/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 08 décembre 2006 portant confirmation de l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AFF.F/1440/087/97 du 18 février 1997 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n°313 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, est rapporté

Article 2 :

Le Secrétaire Générale aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 21 août 2009

Maître Kisimba Ngoy Maj

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Notification d'appel et citation à comparaître R.P.A. 18084

L'an deux mille neuf, le 29^e jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Je soussigné Manzenza, assermenté près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai notifié à Mademoiselle Nsangana Mabubu Nadine à domicile inconnu,

L'appel n° 165 interjeté par Madame Sembeka Astride, porteuse de procuration spéciale déclaration faite et actée au greffe du Tribunal de céans le 18 août 2009 contre le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 06 août 2009 le RP 20.312 en cause entre parties ; d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matières répressives, au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences du Palais de Justice, place de l'Indépendance à son audience publique du 06 avril 2010 à 9 heures du matin.

Pour :

S'entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifiée ; y présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour que le(s) notifié(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai :

Etant donné que la notifiée n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance/Gombe et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte coût : FC L'Huissier

Pour réception

Citation directe à domicile inconnu R.P. 25161/VII

L'an deux mille neuf, le 26^e jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Bolamba Yaboto Samy résidant à Kinshasa sur rue Lua n° 9 dans la Commune de Lemba ;

Je soussigné Lutakadia Kongo, Greffier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Ai donné citation directe à :

Madame Bea Lomama Bolamba n'ayant aucun domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matières répressives au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice situé au Quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 14 juin 2010 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant cohabitait avec la citée sans en avoir contracté mariage ;

Qu'en 2007, mon requérant avait effectué un voyage d'affaires à Kisangani dans la Province Orientale ;

Que delà, il apprendra que la citée a quitté la maison une destination inconnue ;

Qu'à son retour à Kinshasa, mon requérant a constaté la disparition des documents et titres relatifs à sa parcelle située sur

l'avenue Docteur Kasuku n° 5, Quartier Socopao II, dans la Commune de Limete ;

Qu'après investigations, il s'avérera que lesdits titres ont été subtilisés par la citée qui a vendu cette parcelle à un certain Nadre Pedro Kabala ;

Que les faits commis par la citée sont constitutifs de l'infraction de stellionat prévue et punie par l'article 96 CP LII ;

Que le comportement de la citée a causé à mon requérant d'énormes préjudices qui nécessitent réparation conformément à l'article 258 CCC LIII ;

Qu'une somme de l'équivalent en Francs congolais de 50.000 \$US peut réparer ce préjudice ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Le Tribunal,

S'entendre dire établis tant en fait qu'en droit les faits mis à charge de la citée ;

S'entendre la condamner conformément à la loi ;

S'entendre la condamner au paiement de la somme de l'équivalent en Francs congolais de 50.000 \$US de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;

Et pour qu'elle n'en prétexte ignorance ;

Attendu que la citée n'a ni domicile ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo, qu'à l'étranger ;

J'ai procédé à l'affichage du présent exploit à la porte principale du Tribunal ;

Dont acte L'Huissier

Certificat de non appel n° 1752/2009

Je soussigné, Aundja Issia wa Bosolo, Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, certifie qu'il n'a pas été enrôlé jusqu'à ce jour, un appel contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, en date du 19 juin 2009 sous le RC 22.905 ;

En cause : Requête déclarative de naissance des nommés Ndugbia Yambanu et Ndugbia Mujinga, tous nés à Kinshasa respectivement en date des 25 janvier 1996 et 10 juillet 1998 de père Ndugbia et de la mère Nsamba Kalubi Yvette ;

Ce jugement a été signifié le 14 septembre 2009 à l'Officier de l'état civil de la Commune de Bandalungwa, à la diligence de Monsieur le Procureur de la République à Kinshasa/Kalamu, par exploit de l'Huissier Mosengo Atizo du Tribunal de Grande Instance/Kalamu, étant à son office et y parlant à Monsieur Muanza, préposé de l'Etat civil ainsi déclaré.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2009

Le Greffier principal,

Aundja Issia wa Bosolo

Signification d'un jugement supplétif

R.C. 22505

L'an deux mille neuf, le 14^e jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Mosengo Atizo, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification à :

L'Officier de l'état civil de la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Le jugement supplétif tenant lieu d'acte(s) de naissance rendu le 13 juin 2009 sous le R.C. 22909 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en faveur de Ndugbia Yambanu consort

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Mwanza, préposé ;

Laissé copie de mon présent exploit avec celle du jugement supplétif suivant.

Dont acte coût : FC L'Huissier

Jugement

R.C. 22.905

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matières civile et sociale au premier degré a rendu le jugement supplétif suivant :

Audience publique du dix-neuf juin deux mille neuf

En cause : Madame Annie Musau, résidant à Kinshasa B3J. 779 Cité Salongo Sud dans la Commune de Lemba/R.D.C. ;

Requérante

Par sa requête, la requérante sollicite du Tribunal de céans, un jugement supplétif en ces termes :

Requête en suppléance d'actes de naissance ;

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kalamu à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'elle sollicite un jugement supplétif d'actes de naissance en faveur de ses neveux et nièce ci-après :

- Ndugbia Yambanu(G), né le 25 janvier 1996 ;

- Ndugbia Mujinga(F), née le 10 juillet 1998 ;

Tous deux nés à Kinshasa de l'union du Sieur Ndugbia et de la Dame Nsamba Kalubi Yvette qui avaient pour résidence au moment de ces différentes naissances à Kinshasa sur l'avenue Palabala n° 59, Commune de Bandalungwa ;

Mais lesdites naissances n'ont pas été déclarées devant l'Officier de l'état civil compétent dans le délai de la loi ;

Qu'il plaise à votre Tribunal de rendre un jugement supplétif pour suppléer à ce défaut ;

Ainsi, vous ferez justice.

Kinshasa, le 17 juin 2009

La requérante

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et sociale fut fixée et introduite à l'audience publique du 18 juin 2009 dès neuf heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante a comparu en personne non assistée de conseil ; le Tribunal s'est déclaré saisi à son égard ; que la procédure suivie est régulière ;

Le Ministère public ayant la parole après vérification des pièces, demanda au Tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le Tribunal déclare les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour rendit le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance/Kalamu, la Dame Annie Musau, sollicite du Tribunal de céans, un jugement supplétif d'actes de naissance en faveur de ses neveu et nièce y précisés ;

Attendu que la procédure en la cause est régulière et contradictoire ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier notamment les duplicata des certificats de naissance délivrés par les services de l'hôpital général de Kinshasa en date du 25 janvier 2006 que les enfants sont effectivement nés à Kinshasa/Bandalungwa de l'union de sieur Ndugbia et de la dame Nsamba Kalubi Yvette aux dates à côté de leurs noms :

- Ndugbia Yambanu : 25 janvier 1996 ;
- Ndugbia Mujinga : 10 juillet 1998 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 106 du Code de la famille, le défaut d'acte de l'état civil peut être suppléé par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance du lieu où l'acte aurait dû être dressé ;

Que l'initiative de l'action appartient à toute personne intéressée ou au Ministère public ;

Attendu qu'au regard à ce qui précède, il y a lieu de faire droit à la requête de l'impétrant ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête susvisée et la dit fondée ;

Constate que les enfants suivants sont nés à Kinshasa/Bandalungwa de l'union du sieur Ndugbia et de la dame Nsamba Kalubi Yvette aux dates à côté de leurs noms :- Ndugbia Yambanu : 25 janvier 1996 ;

Ndugbia Mujinga : 10 juillet 1998 ;

Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Bandalungwa de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre de l'état civil de l'année en cours et de délivrer un acte de naissance en faveur de chacun des intéressés ;

Met les frais de l'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de Grande Instance/Kalamu à l'audience publique du 19 juin 2009 à laquelle a siégé Monsieur Kabamba-wa-Tshilenge, juge en présence de Monsieur Nsibu, Officier du Ministère public avec l'assistance de Madame Mosengo Greffier du siège.

Le Greffier

Le juge

Signification du jugement avant dire droit

R.C. : 25.813/G

L'an deux mille neuf, le 11^e jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Nsimba, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification du jugement avant dire droit à :

- Monsieur Bunga Sasa, résidant au n° 94 de l'avenue Yangambi dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;
- Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Kasa-Vubu ;
- Au Journal officiel.

L'expédition d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 10 mai 2009 sous R.C25.813/G, Monsieur Bunga Sasa dont la teneur suit :

Par requête du 18 avril 2009 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Kalamu, Monsieur Bunga Sasa résidant au n° 94 de l'avenue Yangambi dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa, sollicite un jugement déclaratif de disparition de Madame Bashombana Mapendo Kalyamurhonyi.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 10 mai 2009, le requérant a comparu en personne non assistée de conseil.

Le Tribunal fut saisi sur la requête.

Ayant la parole, le requérant a confirmé la teneur de sa requête et déclaré Madame Bashombana Mapendo Kalyamurhonyi, qui a eu une union conjugale avec Monsieur Sasa Mula Lelo Edmond, trois enfants dont une fille et deux garçons. Que depuis l'année 1998, Madame Bashombana Mapendo Kalyamurhonyi, ni ses enfants n'ont pas de ses nouvelles.

Que pour la dernière fois, Madame Bashombana Mapendo Kalyamurhonyi était vue à Kinshasa à la résidence de l'avenue Bongandanga n° 16 dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Que les recherches effectuées auprès des organisations de droit de l'homme, des services militaires, policiers, spéciaux et de représentation diplomatiques sont demeurées vaines ;

C'est pourquoi, elle sollicite un jugement confirmant la disparition de Madame Bashombana Mapendo Kalyamurhonyi.

Le Ministère public ayant la parole a émis sur le banc un avis tendant à ce que le Tribunal fasse droit à la requête lui soumise ;

Le Tribunal note que l'article 174 du Code de la famille prévoit que « la présomption de vie est détruite lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances telles que sa mort est certaine bien que son corps n'ait pas été retrouvé ».

Au regard de cette disparition et des faits exposés par requérant dans sa requête et à l'audience, le Tribunal estime que le requérant n'a pas décrit les circonstances pouvant déduire à la mort certaine de Madame Bashombana Mapendo Kaluamurhonyi et conclut à une disparition ;

Qu'ainsi, le Tribunal conclut à une absence et non à une disparition ; c'est pourquoi, conformément aux dispositions légales du Code de la famille régissant l'absence notamment à l'article 185, le Tribunal ordonnera une enquête quant à ce et la publication de la requête sous examen ainsi que du présent jugement dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux frais du requérant.

Le Tribunal réservera les frais d'instance.

Par ces motifs ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière gracieuse ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille spécialement en ses articles 173, 174, 184 et 185 ;

Le Ministère public entendu statuant publiquement et avant dire droit ;

Ordonne l'ouverture d'une enquête sur la disparition de Madame Bashombana Mapendo Kalyamurhonyi ;

Ordonne la publication de la requête introduite par Monsieur Bunga Sasa ainsi que du présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux du requérant ;

- Renvoie la cause à l'audience publique du 17 novembre 2009 ;
- Réserve les frais ;

Ainsi le Tribunal a jugé et prononcé à son audience publique du 10 mai 2009 à laquelle a siégé le Magistrat Omari Mutombo Président de la Chambre avec le concours Tapale Charles OMP et l'assistance de Monsieur Nsimba Greffier du siège.

Et d'une même occasion et à la même requête que dessus, j'ai Huissier soussigné, susnommé, donne la nouvelle date d'audience aux parties signifiées, pré qualifiées, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans, au local ordinaire de ses audiences sis croisement des avenues Force publique et Assossa, en face de la station E.L.F. ; Bâtiment ex-Cadeco, dans la Commune de Kasa-Vubu, à l'audience publique du 17 novembre 2009 à 9 heures ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ;

1) Etant à ;

Et y parlant à ;

2) Etant au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Et y parlant à

3) Etant à

Et y parlant à

Dont acte coût : FC L'Huissier

Pour réception :

- 1.
2. reçoit l'acte et signe
- 3.

Assignment en instance de conciliation

R.C. 8264

L'an deux mille dix, le 25^e jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Tambwe Assani Didier, résidant à Kinshasa, sur rue Lomami, n° 3027, Commune de Limete, ayant pour conseils, Maîtres Innocent Musengye, Anne-Marie Nsaka et Pierrot Kibiswa, tous Avocats à la Cour d'appel et y résidant sur l'avenue Colonel Ebeya, au 1^{er} niveau de l'immeuble Massamba, local 1B7 en face du Rond Point Kin Mazière, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Wassema Mbumba, Greffier de résidence près le Tribunal de Paix/Matete ;

Ai donné assignation à :

Dame Niki Love, sans domicile connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matières civile et coutumière en instance de conciliation au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, derrière le marché Tomba, Commune de Matete, à son audience du 22 mai 2010 dès 9 heures du matin.

Pour :

Attendu qu'en date du 09 février 1996 à Bunia dans la Province Orientale, mon requérant noua un lien de mariage avec l'assignée et eurent leur domicile conjugal sur l'avenue Lomami n° 3027, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Que de cette union, il n'y eût d'enfants ;

Attendu qu'en juin 1996, soit trois mois plus tard, dame Niki Love abandonna son toit conjugal sans plus revenir ni donner de ses nouvelles jusqu'à ce jour ;

Attendu qu'à la convocation du Tribunal, Dame Niki Love n'a pas comparu, le Tribunal commettra un Huissier pour lui notifier le présent exploit, en application de l'article 558 du Code de la famille ;

Que partant, le Tribunal convoquera l'assignée à comparaître en chambre de conciliation et dira qu'il y a bel et bien destruction irrémédiable de l'union conjugale et en tirera toutes les conséquences de droit notamment en établissant un procès-verbal de non conciliation qui permettra à mon requérant de poursuivre l'instance en divorce ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Sans reconnaissance préjudicielle aucune ;

L'assignée ;

S'entendre convoquée à comparaître en chambre de conciliation ;

Frais et dépens comme de droit.

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, j'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication, conformément à l'article 7 al. 2 CPC.

Dont acte,

Huissier

Coût :...

Pour réception

Signification – commandement

RH 3617

L'an deux mille neuf, le 04^e jour du mois de juillet ;

A la requête de Messieurs Maketo José et consorts, résidant tous à Kinshasa ;

Je soussigné, Shamata Kazadi Gauthier, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance/Kalamu ;

Monsieur Nzonza Jean, Monsieur Mbiavanga Mbala, Madame Nlandu Julienne, Madame Ditutala Marie Antoinette et Monsieur Mpata Patric, résidant tous avenue Lukandu n° 18, Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

L'expédition conforme exécutoire d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ; entre parties par.....

Y séant en matière répressive le 27 novembre 2008 sous R.P.A. 11.523 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. En principal, la somme de.....
 2. Intérêts judiciaires à...% .l'an depuis le.....jusqu'à parfait paiement.
 3. Le montant des dépens taxés à la somme de..... 224 \$
 4. Le coût de l'expédition et sa copie264 \$
 5. Le coût du présent exploit6 \$
 6. Le droit proportionnel1.860 \$
- Total : 2.344 \$

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions : avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé avec la copie du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée ;

Etant à son domicile, ne l'ayant pas trouvé ;

Et y parlant à Madame Lydie Bobutakamajeure d'âge ainsi déclarée.

Dont acte coût L'Huissier

ARRET

R.P.A. 11.523

Nous, Joseph Kabila Kabange, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présent et à-venir, faisons savoir :

La Cour d'appel de Kinshasa-Gombe y siégeant en matière répressive au second degré a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du jeudi 27 novembre 2008

En cause : Ministère public et parties citantes :

- 1° Monsieur Maketo José, résidant à Kinshasa au n° 10 avenue Buburu dans la Commune de Kalamu ;
- 2° Monsieur Ngoy Eliko, résidant à Kinshasa, au n° 96 avenue Mukolo dans la Commune de Limete ;
- 3° Monsieur Kayenge, résidant à Kinshasa au n° 100 avenue Kabinda dans la Commune de Kinshasa ;
- 4° Monsieur Mantezole Raph, résidant à Kinshasa au 15 avenue Makala dans la Commune de Makala ;
- 5° Monsieur Kiaku Didier, résidant à Kinshasa au n° 09 avenue Nsanga dans la Commune de Bandalungwa ;
- 6° Madame Mputu Kabambi Mireille, résidant à Kinshasa au n° 31 avenue Apate dans la Commune de Lemba ;
- 7° Madame Ndomba Chantal, résidant à Kinshasa au n° 27 avenue Mangaï dans la Commune de Kasa-Vubu ;
- 8° Monsieur Kiangala Lubasa, résidant à Kinshasa au n° 376 avenue Kingombi dans la Commune de Kintambo ;
- 9° Monsieur Sam Cyrille, résidant à Kinshasa au n° 196 avenue Kikwit dans la Commune de Lingwala ;
10. Monsieur Madienga Kennedy, résidant à Kinshasa au n° 64 avenue Dibaya dans la Commune de Kasa-Vubu ;
11. Monsieur Yanga Jean Louis, résidant à Kinshasa au n° 41 avenue Kato dans la Commune de Barumbu ;
12. Monsieur Lemba Ngasa Papy, résidant à Kinshasa au n° 46 avenue Makanza dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;
13. Monsieur Ngumba Ismaël, résidant à Kinshasa au n° 123 avenue Ndjombo dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;
14. Monsieur Makiessa Mamba, résidant à Kinshasa au n°21 avenue Movenda dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;
15. Madame Liyembe Cécile, résidant à Kinshasa au n° 30 avenue Bamboma dans la Commune de Bandalungwa ;
16. Monsieur Tshilombo Zéphirin, résidant à Kinshasa au n° 152 avenue Kongolo dans la Commune de Kinshasa ;
17. Monsieur Kaleme Ferdinand, résidant à Kinshasa au n° 13 avenue Kola dans la Commune de Kalamu ;
18. Madame Moderi Miki, résidant à Kinshasa au n° 03 avenue Luebo dans la Commune de Bumbu;
19. Madame Mundele Bienvenue, résidant à Kinshasa au n° 25 avenue Monkoto dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;
20. Monsieur Linda Kutshi, résidant à Kinshasa au n° 75 avenue Pumbu dans la Commune de Bandalungwa ;
21. Madame Matalatala Jackie, résidant résidant à Kinshasa au n° 11 avenue Inene dans la Commune de Limete ;
22. Madame Bamania Josée, résidant à Kinshasa au n° 2 avenue Nguani dans la Commune de Kalamu ;
23. Madame Mituli Mimiance Rose, résidant à Kinshasa au n° 13, 5ème rue dans la Commune de Limete ;
24. Monsieur Ikomo Blaise, résidant à Kinshasa au n° 06 bis avenue Inga dans la Commune de Bandalungwa ;
25. Madame Sangwa Anière, résidant à Kinshasa au n° 05 avenue Camp Pinzi dans la Commune de Kalamu ;
26. Pasteur Nduluyele, résidant à Kinshasa au n° 14/15 avenue Rivière dans la Commune de Kalamu ;
27. Monsieur Nzuzi Kutoloka, résidant à Kinshasa au n° 17 avenue Fadiaka dans la Commune de Limete ;

28. Monsieur Kasongo Jonathan, résidant à Kinshasa au n° 115 avenue Busu Djano dans la Commune de Kasa-Vubu ;
29. Monsieur Tshitu Back, résidant à Kinshasa au n° 03 avenue Ngomba dans la Commune de Ngaliema ;
30. Monsieur Mbile Ntumba, résidant à Kinshasa au n° 18 bis avenue Luidi Quartier Yolo-Nord dans la Commune de Kalamu ;
- 31° Madame Mwela Ivonne, résidant à Kinshasa au n° 16 avenue Makanza dans la Commune de Ngiri-Ngiri.

Tous ayant pour conseils, Maîtres Ndongo Ndenda, Ndjale Wemambolo et Ndala Mbayo, Avocats aux Barreaux de Kinshasa-Gombe;

Contre :

- 1° Monsieur Nzonza Jean, résidant à Kinshasa au n° 18, avenue Lukandu dans la Commune de Kasa-Vubu ;
 - 2° Monsieur Mbiavanga Mbala Mingiedi, résidant à Kinshasa au n° 18, avenue Lukandu dans la Commune de Kasa-Vubu ;
 - 3° Madame Nlandu Julienne, résidant à Kinshasa au n° 18, avenue Lukandu dans la Commune de Kasa-Vubu ;
 - 4° Madame Ditutala Marie Antoinette, résidant à Kinshasa au n° 18, avenue Lukandu dans la Commune de Kasa-Vubu ;
 - 5° Monsieur Mpata Patrick, résidant à Kinshasa au n° 18, avenue Lukandu dans la Commune de Kasa-Vubu ;
- Prévenus.

Vu par la Cour d'appel de Kinshasa Gombe, la procédure suivie à charge des prévenus préqualifiés poursuivis pour :

Par conséquent, il y a lieu de confirmer le jugement a quo en ce qui concerne les prévenues Nlandu Julienne et Ditutala Antoinette, mais aussi à l'égard des prévenus Nzonza Jean, Mbiavanga Mbala Mingiedi et Patrick Mpata qui, par leur défaut de comparaître n'ont pu défendre ;

Ainsi, relativement à la préparation civile que poursuivent les parties civiles, la Cour est d'avis que toutes les victimes d'escroquerie et d'association des malfaiteurs ont subi d'énormes préjudices tant sur le plan financier que moral, par la perte d'argent, l'instabilité de logement, la déception de leurs familles respectives, la moquerie de la société, que le premier juge paraît n'avoir pas apprécié à leur juste mesure.

Il sied par conséquent de relever le montant des dommages et intérêts dus à chacune des parties civiles à la somme de 1000\$US et d'infirmier le jugement a quo quant à ce tout en ordonnant la restitution à chacune d'elles du montant versé à titre de garantie locative.

C'est pourquoi ;

La Cour, section judiciaire ;

Statuant publiquement, par défaut à l'égard des prévenus Nzonza Jean, Mbiavanga Mbala Mingiedi et Mpata Patrick et contradictoirement à l'égard des prévenues Nlandu Julienne et Ditutala Antoinette Mingiedi et des parties civiles ;

Le ministère public entendu en ses requisitoires ;

Dit irrecevable l'appel du ministère public pour défaut d'intérêt ;

Dit recevable et partiellement fondé l'appel des parties civiles ;

En conséquence :

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qui concerne les dommages et intérêts ;

Statuant à nouveau sur les intérêts civils ;

Condamne solidairement les prévenus Nzonza Jean, Mbiavanga Mbala Mingiedi et Patrick Mpata au paiement à chacune des parties civiles la somme de 1.000\$ (mille dollars américains) à titre de dommages et intérêts ;

Les condamne en outre à la restitution à chacune d'elle des sommes en caissées au titre de garantie locative ;

Met les frais d'instance taxés à la somme de 2.344\$ à leur charge.

La Cour d'appel de Kinshasa-Gombe a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 27 novembre 2008 à laquelle ont siégé les Magistrats Mposhi Kalenga, Président, Ibanda Dudu et Muamba Die Muyapandi, conseillers, avec le concours de Mukolo spg omp et l'assistance de Mbala, greffier du siège.

Conseillers

Président

Ibanda Dudu
Muamba die muyapandi
Greffier du siège
Mbala

Mposhi Kalenga

Signification d'un jugement supplétif

R.C. 24441

L'an deux mille neuf, le 15^e jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné,.....

Huissier de Justice de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification à :

L'Officier de l'état civil de la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance rendu le 13 août 2009 sous le R.C. 24441 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en faveur de Lutonadio Edouard ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai ;

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur

Laissé copie de mon présent exploit avec celle du jugement supplétif suivant ;

Dont

Acte	Coût	L'Huissier
------	------	------------

Jugement

R.C. 24.441

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matières civile et sociale au premier degré a rendu le jugement supplétif suivant :

Audience publique du treize août deux mille neuf.

En cause : Monsieur Lukau Salamau Jean, résidant à Kinshasa sur l'avenue Luidi n° 5/bis, Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu/R.D.C. et ayant pour conseil, Maître Canada Lokwa, Avocat ;

= Requéant =

Par sa requête, le requérant sollicite du Tribunal de céans, par le biais de son conseil, un jugement supplétif en ces termes :

Requête en suppléance d'acte de décès.

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kalamu à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'il sollicite un jugement supplétif d'acte de décès au nom de son fils Lutonadio Edouard alias Edo qui a disparu depuis 1992 suite à un voyage effectué en Angola ;

Que les parents toujours inquiets n'ont plus eu aucune nouvelle dudit fils, à telle enseigne que jusqu'à ces jours, il est fort certain que décès n'en est suivi où il avait autrefois voyagé ;

Par ces motifs ;

En vertu des dispositions du Code de la famille spécialement en ses articles 142 et 143 libellés quant à ce en vertu de faits ci-haut exposés ;

Plaise au Tribunal ; et à votre bienveillante autorité de bien vouloir :

- Dire recevable et fondée la présente requête ;
- Y faire droit et déclarer le décès de Monsieur Lutonadio Edouard alias Edo et les frais comme de droit ;

Avec la ferme conviction d'obtenir un jugement déclaratif de décès, suite à la disparition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Kinshasa, le 10 août 2009

Pour le requérant, son conseil

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et sociale fut fixée et introduite à l'audience publique du 12 août 2009 dès neuf heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant fut représenté par son conseil précité ;

Le Tribunal s'est déclaré saisi à son égard ; que la procédure suivie est régulière ;

Le Ministère public ayant la parole après la vérification des pièces, demanda au Tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, rendit le jugement suivant :

Jugement :

Aux termes de sa requête du 10 août 2009 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans, Sieur Lukau Salamau Jean sollicite en faveur de son fils Lutonadio Edouard un jugement supplétif d'acte de décès ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 12 août 2009 à laquelle cette affaire a été prise en délibéré, sieur Lukau Salamau Jean a comparu représenté par son conseil, Maître Canada Lokwa, Avocat ; sur l'état de la procédure, le Tribunal s'est déclaré saisi à son égard ;

Il ressort des déclarations du requérant que son fils Lutonadio Edouard est sorti du toit parental depuis 1992 sans y revenir ;

En outre, il soutient qu'il est toujours inquiet et n'a aucune nouvelle de son fils à tel enseigne que jusqu'à ces jours, il est fort certain que son décès s'en est suivi alors qu'il résidait à Kinshasa, sise avenue Luidi n° 05 bis Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu ;

Pour le Tribunal, il ressort des déclarations du requérant ainsi que les débats à l'audience que sieur Lutonadio Edouard a disparu il y a de cela 17 ans et qu'il est certain que la mort s'en est suivie surtout que ses parents n'ont aucune nouvelle de ce dernier alors qu'aucune déclaration de son décès n'a eu lieu ;

Qu'au regard des articles 142, 143, 133 et 106 alinéa 1^{er} du Code de la famille, il y a lieu de faire droit à la requête du sieur Lukau Salamau Jean, père biologique de l'enfant surtout qu'il justifie d'un intérêt direct et personnel pour que le décès de son fils soit déclaré auprès de l'Officier de l'état civil de la Commune de Kalamu qui est territorialement compétent ;

Les frais d'instance seront mis à charge du requérant ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 106 al. 1^{er}, 133, 142 et 143 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondé la requête du sieur Lukau Salamau Jean ;

En conséquence, constate que sieur Lutonadio Edouard est décédé suite à sa disparition au cours de l'année 1992 à la résidence de ses parents sise avenue Luidi n° 5 bis, Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Kalamu de transcrire le dispositif de ce jugement dans le registre de décès de l'année en cours et de délivrer un acte de décès à l'intéressé ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile à son audience publique du 13 août 2009 à laquelle a siégé le Magistrat Kingombe Kabongo, juge en présence de Monsieur Didier Ile, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Madame Kasongo Nkulu, Greffière du siège.

La Greffière

Le juge

Assignment en divorce et à domicile inconnu**RC7016/V**L'an deux mille dix, le 05^e jour du mois de mars ;

A la requête de :

Madame Aimée Numbi Leya, résidant à la Cité Verte, 1^{re} rue n° 347 dans la Commune de Selembao et ayant pour Conseils Maîtres Bienvenu Liyota Ndjoli, Modestine Lumbu Ndiba Sagali, Depaul Manyonga Ngelego, Mao Mutombo Tshimanga, Alain Nsuku Lezekao, Yves Lukoki Massamba, Kamba Kadima et Didier Boketshu Liyandja, tous Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa et dont l'étude est sise croisement des avenues de l'Equateur et Bas-Congo n° 769, Immeuble Transafrica (derrière la BCDC) au rez-de-chaussée dans la Commune de la Gombe.

Je soussigné Christophe Kakoma, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Guillaume Bagirishyaka Nziza, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, derrière le marché bibende, Quartier Tomba dans la Commune de Matete à son audience publique du 10 juin 2010 dès 9heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 03 juillet 1993, à Kinshasa, devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Matete, ma requérante et l'assigné se sont mariés ;

Qu'ainsi, l'acte de mariage n° 022/93, FOL.XXII, VOL.I/93 a été dressé ;

Que depuis lors, les époux ont eu pour résidence conjugale la maison située sur la Route de Poids Lourds Rugenge, District de Nyarugenge B.P. 3329, Kigali, République du Rwanda ;

Attendu que de leur union trois enfants sont nés, tous à Kigali : Bagirishyaka Luc, né le 06 novembre 1995, Bagirishyaka Emmanuelle, née le 20 juillet 1998 et Bagirishyaka Salma, née le 16 mai 2001 ;

Attendu que l'assigné affichait un comportement irresponsable caractérisé par l'alcoolisme et l'oisiveté ;

Attendu que les conseils de ma requérante n'y ont rien changé ;

Que pire encore, l'assigné se contentait de battre ma requérante quand cette dernière le conseillait utilement ;

Que seul le mariage fruit du travail de ma requérante subvenait aux besoins du ménage et à la lourde responsabilité de scolariser les enfants ;

Attendu que cette situation intenable a perturbé pendant huit longues années et a foncièrement détruit l'union conjugale des époux, si bien que ma requérante a précipitamment regagné le pays avec ses enfants pour solliciter le divorce du Tribunal de céans ;

Attendu que toutes les tentatives de conciliation initiées par le juge conciliateur ont échoué à cause du refus de l'assigné de se présenter devant le juge ;

Que grave encore, il a déménagé de la résidence conjugale pour une adresse inconnue ;

Attendu que ma requérante a sollicité et obtenu du juge la garde provisoire des enfants que le Tribunal de céans daignera confirmer ;

Attendu que conformément à l'article 567 al. 3 du Code de la famille, le Tribunal de céans prononcera le divorce au tort exclusif de l'assigné ;

Que le Tribunal allouera à ma requérante la somme de 1.000 USD (dollars américains mille) par mois, ou son équivalent en Francs congolais, à titre de pension alimentaire ;

Attendu que l'attitude de l'assigné a causé d'énormes préjudices à ma requérante ;

Qu'en conséquence de quoi ma requérante sollicite le paiement par l'assigné de la somme de 10.000 USD (dollars américains dix

mille) ou son équivalent en Francs congolais à titre de dommages-intérêts ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- De dire recevable et fondée l'action de ma requérante ;
- De confirmer la garde provisoire des enfants Bagirishyaka Luc, Bagirishyaka Emmanuelle et Bagirishyaka Salma ;
- De constater qu'il ya destruction irrémédiable de l'union conjugale entre ma requérante et l'assigné et de prononcer ainsi le divorce au tort exclusif de ce dernier ;
- De condamner l'assigné à verser mensuellement à ma requérante la somme de 1.000 USD (dollars américains mille) ou son équivalent en Francs congolais à titre de pension alimentaire ;
- De condamner l'assigné au paiement de la somme de 10.000 USD (dollars américains dix mille) ou son équivalent en Francs congolais à titre de dommages-intérêts ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Notification de la date d'audience**RC20836**L'an deux mille dix, le 27^e jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Yumba-di-Tshibuka Fils, ayant élu domicile au Cabinet de ses conseils Maîtres Martin Tshialu Dibondo, Martin Batakakutana Nyengele, Freddy Biangandu Kanda et Stany Ntambwe Mandefu, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant 14^e rue, Poids Lourds Kingabwa/Limete dans l'ex. Concession Sovema ;

Je soussigné Maguy Bambi, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification à :

Monsieur Bossa Bosango Jean Jacques n'ayant ni résidence ni domicile connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Quartier Tomba, dans les installations de l'ex magasin Témoin, derrière le petit marché dit WENZE ya Bibende, à son audience publique du 01 juin 2010, à 9 heures du matin ;

Pour s'entendre statuer sur les mérites de la cause pendant sous RC20836 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance ;

J'ai ;

Attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Affiché à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, copie de mon présent exploit et envoyé un extrait au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte	coût	l'Huissier
-----------	------	------------

Notification de date d'audience à domicile inconnu
RC 12.688/12.638

L'an deux mille dix, le 12^e jour du mois de février ;

A la requête de Madame Tshingimbe Nzinga, résidant à Kinshasa, sur Boulevard Lumumba n° 1267, Quartier Funa, dans la Commune de Limete, ayant pour Conseil Maître Mukendi Lunguluka, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, résidant au Stade des Martyrs Entrée 7, local 07-01, dans la Commune de Kinshasa ;

Je soussigné Maguy Bambi, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai notifié à :

- Monsieur Nyenga Muaka Batubenga n'ayant pas de résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, y siégeant en matière civile au premier degré, sis au local ordinaire de ses audiences publiques, Palais de Justice, à côté du « Petit marché Bibende », Quartier Tomba, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 18 mai 2010 à partir de 9 heures du matin ;

Pour :

Statuer sur les mérites de la cause inscrite sous le R.C. 12.638 ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai,

N'ayant aucune adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, affiché la présente à la grande porte du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel de la République pour la publication ; Cfr. Art.7 al. 2 du CPC ;

Dont acte

L'Huissier

Assignation en confirmation de l'annulation de la cession des parts sociales et en paiement des dommages-intérêts
RCE 1259

L'an deux mille dix, le 4^e jour du mois de mars ;

A la requête de :

- Monsieur Berge Nanikian, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Kanaga n° 49, Quartier Binza Pigeon, dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Mbo Roger, Huissier de Justice près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

- 1) Monsieur Daniel Tamman, liquidateur de la succession Léon Joseph Tamman, ayant une résidence connue à Daniel Tower, Herzellia en Israël ; une autre résidence connue, sise 27, avenue Princesse Grâce, Monte Carlo Monaco en République française ; mais ayant bénéficié de tous les actes sociaux signés par l'actionnaire Léon Joseph Tamman notamment l'élection de domicile au siège de la société « International Generics-Zaïre » Sprl, sis 14^e rue Limete, n° 700/50, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete, conformément à l'article 34 de l'acte constitutif de la Société International Generics Zaïre ;
- 2) La succession Léon Joseph Tamman, prise en la personne de son liquidateur Monsieur Daniel Tamman, étant établie aux mêmes adresses que dessus ;
- 3) La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, dont les bureaux sont situés à Kinshasa, sis Palais de Justice, place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe ;
- 4) La Société International Generics Corporation Panama, représentée par Monsieur Daniel Tamman, liquidateur de la succession Léon Joseph Tamman, ayant élu statutairement domicile au siège de la société International Generics Zaïre sprl, sis 14^e rue n° 700/50, Quartier Industriel, dans la

Commune de Limete ; comme tous les autres actionnaires ; conformément à l'article 34 dudit acte constitutif de cette dernière société ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière économique et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 16 mars 2010 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant qui est un homme d'affaires œuvrant dans le domaine des produits pharmaceutiques, a rencontré en 1974, Monsieur Léon Joseph Tamman, dans une société pharmaceutique américaine, précisément à la 10^e rue/Limete, dans l'enceinte de la société SOMEPHAR de Monsieur Quilan, dont il était Directeur ;

Attendu que mon requérant qui exploitait ses activités dans ce domaine où il était propriétaire d'un laboratoire dénommé « Nanikian » devenu par la suite le laboratoire « NANIKIAMO » qui était situé sur 14^e rue, Quartier Industriel à Kinshasa/Limete a été approché par le nouveau venant Léon Joseph Tamman, qui n'avait aucune connaissance en République Démocratique du Congo (alors Zaïre), pour être ainsi son partenaire, à qui ce dernier (Léon Joseph Tamman), a demandé d'abandonner pratiquement ses activités précitées, pour s'occuper principalement de l'IG-Zaïre et aussi de l'UPHARCO ;

Que, c'est dans ce cadre que, par des accords particuliers intervenus entre les deux hommes d'affaires et documentés par la lettre missive lui adressée en date du 20 avril 1985 par Monsieur Léon Joseph Tamman ; mon requérant devenait ainsi associé gérant avec 1% de parts sociales au démarrage de la société IG-Zaïre ; lesquelles parts sociales devaient automatiquement être réajustées ou augmentées à 40% représentant l'entièreté de la participation de IG-Zaïre dans l'UPHARCO qui a été constituée par après au bout de 4 ans ; car, le partenaire Léon Joseph Tamman avait trouvé ou estimé après calcul fait par lui, qu'il allait rentrer en possession du montant du capital investi dans lesdites activités commerciales au Congo ; aux termes de ces 4 ans d'exercice social, et qu'il fallait ainsi récompenser mon requérant pour tous les sacrifices endurés, et qu'il allait continuer à endurer pendant tout le temps de déroulement ou mieux du fonctionnement de la société installée en République Démocratique du Congo (ex-Zaïre) ;

Attendu, il faudra souligner ici que, depuis 1974, le requérant était devenu le représentant exclusif de Monsieur Léon Joseph Tamman en République Démocratique du Congo, pour l'importation de ses produits pharmaceutiques et cosmétiques, tâche que le requérant a accompli à la grande satisfaction de ce dernier (Monsieur Léon Tamman), jusqu'à 1985 ;

Attendu que, fort de ses relations d'affaires avec mon requérant qui l'avait persuadé de venir investir au Zaïre (RDC) et aussi du soutien que celui-ci lui a apporté, Monsieur Léon Tamman a fini par signer en date du 23 janvier 1985, avec l'Etat congolais par le biais de Monsieur Kengo Wa Dondo, alors Premier Commissaire d'Etat, un protocole d'accord comprenant l'implantation d'une usine de fabrication des produits pharmaceutiques en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'en date du 20 avril 1985, fut créée une société dénommée International Generics Zaïre « IG-Zaïre » Sprl en sigle, entre d'une part, la société International Generics Zaïre Corporation Panama, représentée par Monsieur Léon Tamman, propriétaire de 99% des parts sociales ; et d'autre part, le requérant, détenteur de 1% des parts sociales, qui fit également nommé Gérant statutaire de la société ainsi créée ;

Attendu que, le 23 décembre 1985, fut créée la société UPHARCO, avec comme associées, la société International Generics Corporation Panama et la société International Generics Zaïre, représentée par le requérant ayant respectivement 60% et 40% des parts sociales ; excluant ainsi l'Etat congolais, alors que, Monsieur Iлека, ancien Commissaire d'Etat aux Affaires Foncières, avait pris

un Arrêté n° 1440/00011/85 du 26 mars 1985 créant une concession située au n° 11.015 de l'avenue O.U.A., dans la Commune de Ngaliema, comme apport de l'Etat congolais, pour l'implantation de l'UPHARCO ; tel que le renseigne la lettre de transmission dudit Arrêté du 03 avril 1985 du Commissaire d'Etat au Département du Plan, Monsieur Mulumba Lukoji ; lequel Arrêté sera publié au Journal officiel ; et ce, conformément au protocole d'accord ci-dessus ; et en dépit même du fait que, la société International Generics Zaïre avait bénéficié de l'exonération de 7 ans, qui du reste, est encore en vigueur depuis son implantation en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'après le décès de Monsieur Léon Joseph Tamman en 1995, le premier assigné, sieur Daniel Tamman, son fils, fera vendre toutes les parts sociales de l'IG-Zaïre à Monsieur Damseaux, à la suite de la procuration établie à Londres en date du 03 octobre 1995, remise à Monsieur Assaf Avital, qui vendit ainsi lesdites parts sociales au moyen de deux conventions de cession de parts sociales datées du 06 novembre 1995, en violation des statuts de la société IG-Zaïre, qui était erronément considérée comme attributaire de la concession prédécrite, en vertu du Certificat d'enregistrement frauduleux car non conforme à l'esprit de la lettre susdite du Commissaire d'Etat au Plan ; laquelle vente a été opérée à l'insu du gérant statutaire de cette dernière (IG-Zaïre), qui est le requérant ; et en méconnaissance des règles de transmission ou de cession des parts sociales, telles que prévues par le Décret du 23 juin 1960 sur les sociétés commerciales ;

Attendu, il saute aux yeux que, la cession irrégulière des parts sociales de l'IG-Zaïre à Monsieur Damseaux par le premier assigné, a causé et continue à causer des préjudices certains et énormes au requérant, qui depuis lors, a intenté divers procès, en engageant ainsi des énergies et autres fabuleuses sommes d'argent pour rentrer dans ses droits et préserver ceux du coassocié Etat congolais ;

Attendu que, cette fraude ou activité criminelle de l'assigné Daniel Tamman avec son prétendu mandataire Assaf Avital, a été consacrée d'abord par le jugement du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe sous le RP 16.914 du 18 août 2001, qui a ordonné la destruction de tous les faux documents susmentionnés, avec leur condamnation pénale à 12 mois de servitude pénale principale, ainsi qu'au paiement de 50.000.0000 FC de dommages-intérêts ; lequel jugement publié au Journal officiel n° 2 du 15 janvier 2004, est demeuré intacte à la suite du rejet par la Cour Suprême de Justice, de la requête en prise à partie introduite par le condamné Daniel Tamman ; et cela, par un arrêt RPP 132 de ladite Haute Cour rendu le 04 juin 2004, déclarant ladite requête non fondée ;

Que, dans le même sens, l'Arrêt RPP 222 de la Cour Suprême de Justice du 03 juin 2005, qui a reçu et dit fondée la requête de prise à partie dirigée contre les Magistrats B. Bilolo, Kabea Tshongolola et Tsasa Mbuzi, respectivement Président et conseillers à la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ; et annulé l'Arrêt RCA 20.459/21.603 du 07 février 2003, qui lui avait annulé le jugement RC 71.430/RH 30.669 du 19 décembre 1998, qui avait déclaré nulles les conventions de cessions de parts sociales par le prétendu mandataire de Daniel Tamman ; le nommé Assaf Avital, pour défaut de qualité du premier assigné Daniel Tamman ;

Attendu en effet que, le jugement RC 69.923/RH 30.374 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe du 21 juillet 1998, en cause le requérant Berge Nanikian contre Monsieur Daniel Tamman, condamnait ce dernier au paiement de 784.600 \$US et de 50% de revenu à parts égales au requérant tant qu'associé, et l'équivalent en Francs congolais de 667.500 \$US des dommages-intérêts, au remboursement des frais engagés dans la protection, le maintien des matériels et la sécurité de l'usine ; d'arriérés de salaire et d'autres frais postulés dans l'exploit introductif d'instance ; et ordonnait la restitution du bâtiment de l'usine UPHARCO dans l'entière disposition de Monsieur Berge Nanikian, son Gérant statutaire ;

Que ledit jugement qui a été dit exécutoire nonobstant tout recours, en ce qui concerne le paiement de toutes les sommes et la restitution du bâtiment, condamnait enfin sieur Daniel Tamman au paiement de la somme de 500.000 \$US à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que, la tierce opposition dirigée contre ledit jugement par la société I.I.C., avait abouti au jugement par défaut à l'égard de la demanderesse société I.I.C. sous le R.C.71.430 du 19 décembre 1998 ci-haut évoqué, qui a dit nulle les deux conventions de cession des parts du 06 novembre 1995 passée entre sieur Daniel Tamman, mandant de Assaf Avital et Monsieur Damseaux d'une part ; et d'autre part, ce jugement a dit pour droit que, Monsieur Berge Manikian, demeure le gérant statutaire de l'IG-Zaïre et en conséquence, cette décision judiciaire a ordonné le retour de l'immeuble sous sa gérance ;

Attendu, il faut noter en passant que, ledit jugement définitif avait été précédé par un autre avant dire droit, ordonnant la suspension de celui attaqué rendu sous RC 69.923 ;

Attendu que, le susdit jugement RC 71.430 a été aussi confirmé par celui RC 72.274/71.430 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe rendu en date 02 novembre 2000, déclarant irrecevable l'opposition de la société I.I.C. pour défaut de qualité du mandant Daniel Tamman, qui avait vendu toutes les parts sociales de l'International Generics Zaïre à Monsieur William Damseaux, en violation des articles 10, 11, 12 et 21 des statuts de ladite société ;

Que, dans d'autres termes, il ressort clairement de cette décision que, n'ayant pas reçu régulièrement les parts sociales, sieur Damseaux n'avait pas qualité, pour ester en justice en tant qu'associé gérant de l'IG-Zaïre ; de même qu'il n'avait pas qualité de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 1995, qui a modifié les statuts de l'IG-Zaïre et débaptisé celle-ci en I.I.C. ; d'où, la nullité de toutes les résolutions issues de cette fameuse Assemblée générale extraordinaire car, Monsieur Damseaux n'était pas gérant attribué de l'IG-Zaïre et qu'il ne pouvait par conséquent, pas donner procuration à l'Avocat pour faire opposition ; bref, il n'avait pas pouvoir d'ester en justice ni poser un quelconque acte juridique engageant la société, tel que l'accord transactionnel ;

Attendu que la deuxième assignée succession Tamman qui a aussi hérité des droits du sieur Joseph Tamman, devra répondre de dommages subis par le requérant ;

Attendu que, la troisième assignée République Démocratique du Congo est appelée à ce procès pour prendre fait et cause du requérant et pour que le jugement à intervenir lui soit opposable ;

Que de tout ce qui précède, il plaira au Tribunal de céans de constater l'annulation de deux cessions des parts sociales, telles que réalisées par le premier assigné au profit de sieur Damseaux ; et de condamner les deux assignés, à payer au requérant, chacun ou l'un à défaut de l'autre, l'équivalent en Francs congolais de 100.000.000\$US, à titre des dommages-intérêts et de manque à gagner, pour tous les préjudices confondus ; et ce, en application du principe de la restitution de la saisine après l'arrêt RPP 222 de la Cour Suprême de Justice ;

Attendu que, le paiement des dommages-intérêts est d'autant plus justifié que, mon requérant qui a dû abandonner son usine pharmaceutique Laboratoire Nanikian devenue Nanikiamo, pour travailler avec sieur Léon Tamman sans être payé de 1985 jusqu'à ce jour, a en plus vendu en 2007, sa boulangerie pour faire face à divers procès relatifs à la société IG-Zaïre et à UPHARCO ; procès qu'il a enfin de compte gagnés ; raison pour laquelle, il a été amené à signer à la suite de la ruse du sieur Damseaux et autres, un prétendu accord transactionnel en date du 16 août 2005 portant sur tous les procès relatifs au dossier, en foulant même aux pieds les droits de la troisième assignée, la République Démocratique du Congo, coassociée de ladite société ; acte transactionnel aujourd'hui attaqué en annulation par le requérant sous RCE 577 devant le Tribunal de céans ;

Attendu, il découle de la compilation de tous ces développements pertinents de droit que, la cession des parts sociales par sieur Daniel Tamman, ayant été déclarées nulles comme démontré ci-dessus, il appartient au Tribunal de céans de constater leur annulation par des décisions judiciaires précédentes, et de condamner les deux premiers assignés à payer au requérant la valeur réelle et totale de 40% de parts sociales qui ont appartenu à l'IG-Zaïre dans l'UPHRACO, ainsi que la somme de 100.000.000 \$US, à titre de dommages-intérêts et de manque à gagner ; en disant le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution, en ce qui concerne l'annulation confirmée judiciairement, des actes de cession et des procurations frauduleux qui ont fondé le Premier Président de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à enjoindre Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, avec ses services d'exécution, aux fins de procéder à la réinstallation de mon requérant par sa lettre n° 148/CAB.PP/CAK/G/AC/2004 du 06 août 2001 ;

A ces causes ;

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans préjudices des autres droits ou actions à faire valoir même en cours d'instance ;
- Les assignés ;
- Entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- Entendre constater l'annulation des cessions des parts sociales de la société IG-Zaïre à Monsieur Damseaux, telle qu'opérée par le premier assigné en date du 06 novembre 1995 ;
- S'entendre les deux premiers assignés condamner à payer au requérant la valeur réelle et totale de 40% de parts sociales ayant appartenu à IG-Zaïre dans l'UPHARCO, lors de la constitution de cette dernière entreprise ; et cela, en application des arrangements particuliers constatés par la convention susdite intervenue entre feu Léon Joseph Tamman ; ainsi que la somme de l'équivalent en Francs congolais de 100.000.000 \$US à titre de dommages-intérêts et de manque à gagner pour tous les préjudices subis ; et ce, solidairement ou l'un à défaut de l'autre ;
- Entendre dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution quant au paiement de la valeur réelle de parts sociales et à l'annulation judiciaire des actes de cession et des procurations ;
- S'entendre les deux premiers assignés condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

1) Pour le premier (Monsieur Daniel Tamman) ;

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ; mais plutôt une adresse connue à Daniel Tower, Herzellia en Israël ; et une autre résidence connue, sise 27, avenue Princesse Grâce, Monte Carlo Monaco en République française ; ainsi déclaré ;

2) Pour le deuxième (succession Léon Joseph Tamman) :

Etant établie aux mêmes adresses que dessus, qui sont celles de son liquidateur Daniel Tamman ;

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication ;

3) Pour la troisième (la R.D.Congo) :

Etant à

Et parlant à

4) Pour la quatrième (la société International Generics Corporation Panama) ;

Etant à l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvé, ni parent, ni allié, ni maître ;

Et y parlant à Monsieur Philémon Makiese wa Makiese, responsable de la sécurité et logistique de la maison, ainsi déclaré.

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte ; Coût ; L'Huissier

**Notification de date d'audience à domicile inconnu
R.C.A. 6504**

L'an deux mille dix, le 03^e jour du mois de mars ;

A la requête de :

Monsieur le Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa-Matete à Kinshasa-Limete ;

Je soussigné, Ngemba Mayala, Huissier de résidence près la Cour d'Appel de Matete à Kinshasa-Limete ;

Ai donné notification de date d'audience à :

Madame Waza Tama ayant résidé à Kinshasa dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

Actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete siégeant en matières civile et commerciale, au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis 4^e rue Limete, Quartier Industriel, Commune de Limete à son audience publique du jeudi 1^{er} juillet 2010 à 9 heures du matin ;

En cause : Madame Kabeya Mbombo contre Madame Waza Tama ;

Et pour que la notifiée n'en ignore ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché une copie de mon présent exploit devant la porte centrale de la Cour d'appel de Kinshasa-Matete à Limete et envoyé immédiatement une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

**Signification commandement
RPA 3035**

L'an deux mille neuf, le neuvième jour du mois de février :

A la requête de Monsieur Claude Bossio wa Bossio, domicilié au n°41/A de l'avenue Salvias, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné Nzuzi Mbungu, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai signifié à Monsieur Kantenga /Kayembe, ayant résidé au n°16 de l'avenue Sumbi, Quartier Funa dans la Commune de Bandalungwa, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kalamu entre parties, y séant en matière répressive le 24 décembre 2008 sous RPA 3035 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et de dans le même contexte et à la même requête que ci-dessus ;

J'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait signification d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes ;

1. Parfait paiement : 5.600,00 FC
2. Le montant de dépens taxes..... : 5.600,00 FC
3. Le coût de l'expédition et sa copie..... : 9.800 FC
4. Le coût du présent exploit..... : 7.000, 00 FC

X2

Total..... 56.000,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte du Tribunal tout en déposant l'autre copie au Journal officiel pour publication ;

Dont acte
Cout
L'Huissier

Jugement RPA 3035

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y siégeant en matière répressive au second degré, rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt quatre décembre deux mille huit.

En cause : Monsieur Katenda Kayembe, résidant au n° 16 de l'avenue Sumbi, Quartier Funa dans la Commune de Bandalungwa ;

Appelant

Contre : Monsieur Claude Bossio wa Bosio, domicilié au n° 414 avenue Salvias, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

INTIME

Vu le jugement rendu en sa date du 31 octobre 2007, par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Le Tribunal

Statuant contradictoirement à l'égard du citant Bosio mais par défaut vis-à-vis du cité Katenga ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal ;

Reçoit et dit fondée l'action enrôlée sous RP 6302/1

Dit établie dans le chef du cité Katenga Kayembe la prévention de faux et usage de faux l'en condamne à quinze mois de SPP (15 mois de SPP) ;

Ordonne la confiscation et la destruction du contrat de concession perpétuelle n° MA 9632 et le Certificat d'enregistrement Vol.AMA 75 Folio 49 daté du 10 avril 2007 établis au nom du cité précité.

Ordonne l'arrestation immédiate du prévenu Katenga Kayembe ;

Se réserve quant aux dommages et intérêts condamne le prévenu Katenga Kayembe aux frais ;

Vu l'appel interjeté en date du 22 octobre 2007 par Maître Aimé Mbeyi Ebunga, Avocat, porteur d'une procuration lui remise par l'appelant Katenga Kayembe ;

Vu l'Ordonnance de fixation pris en date du 10 juillet 2008 par le Président de cette juridiction fixa la cause à l'audience publique du 30 juillet 2008 sous RPA 3035 à neuf heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 30 juillet 2008 à laquelle la cause des parties ne comparurent pas ni personne en leurs noms, le Tribunal se déclara non saisi et renvoya la cause aux audiences publiques des 20 août, 10 septembre, et 24 septembre 2008, en joint au Greffier de régulariser la procédure à l'égard des toutes les parties ;

Oui à cette audience du 08 octobre 2008 à laquelle aucune des parties ne comparurent ni personne pour eux, le Tribunal se déclara non saisi et renvoya la cause au 29 octobre 2008 à 9 heures du matin, enjoint au Greffier de régularisé la procédure ;

Vu la notification d'appel et citation à comparaître donnée à l'intimé en date du 04 novembre 2008 faites par le Ministère de l'Huissier Ndeko, de résidence à Kinshasa/Matete, d'avoir à comparaître par le Tribunal de céans à l'audience publique du 19 novembre 2008 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 19 novembre 2008, à laquelle Maître Lembu comparut conjointement avec Maître Vital, tous Avocats, pour l'intimé, tandis que l'appelant comparut par des Conseils, Maîtres Mbuyi Ngonga conjointement Abedi, tous Avocats ;

Vu l'instruction de la cause faites à dernière audience publique ;

Oui, le Conseil de l'appelant Maître Aimé Mbuyi Mbunga conjointement avec Maître Guy Mbenza en ses notes de plaidoiries présentées, dont ci-dessous les dispositifs ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

Dire l'appel du plaidant recevable et fondé ;

Dire que le premier juge n'était pas saisi ;

De renvoyer la cause devant le Tribunal de Paix de Pont Kasa-Vubu ;

Frais et dépens et ça sera justice.

Oui, l'intimé en ses notes de plaidoirie présentées par les conseils, Maîtres Bangagbia Jean Roger et Maître Maboni Vital, tous Avocats, dont le dispositif ainsi identifié ;

Par ces motifs

Sous toutes réservés généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

Dire irrecevable l'appel du prévenu Katenga Kayembe, car relevé sur base d'une procuration rédigée le 19 octobre 2007, soit trois jours avant la décision de la saisine du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, qui, elle est intervenue le 22 octobre 2007 ;

Dire aussi irrecevable le même appel, en ce qu'il est interjeté sur base d'une procuration rédigée en des termes généraux ;

Confirmer la décision du premier juge ;

Mettre les frais de l'instance à charge du prévenu Katenga Kayemba ;

Et ce sera justice

Oui, le Ministère public en ses réquisitoires ;

Sur ce, le Tribunal clos le débats, prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour, prononça publiquement le jugement suivant :

Par sa déclaration faite et actée au greffe du Tribunal de Paix de Pont/Kasa-Vubu en date du 22 octobre 2007, Maître Aimé Mbuyi Mbunga Avocat, porteur d'une procuration lui délivrée par le sieur Kantenga Kayembe, mal jugé, interjeté l'appel contre le juge en avant dire droit rendu par le Tribunal de Paix de pont Kasa-Vubu sur le banc à l'audience publique du 22 octobre 2007 dans la cause inscrite sous le RP 6302 ;

La procédure suivie dans la présente cause est régulière. En effet, à l'audience publique du 19 novembre 2008 à laquelle la cause fut plaidée et prise en délibéré, la partie civile Claude Bossio wa Bossio fut représentée par ses Conseils Maître Lembu et Mabomi Vital, respectivement Avocats aux Barreaux de Kinshasa/ Gombe et de Kinshasa/Matete, tandis que le cité Kantenga Kayembe fut représenté pas ses conseils, Maître Aimé Mbuyi Mbunga, Avocats ;

Prenant la parole à l'audience publique sus indiquée, la partie civile par l'entremise de ses conseils souleva le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel du cité interjeté sur base d'une procuration générale et antérieure à la décision entreprise ;

En effet, elle expliqua que la décision de saisine du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu fut prononcée à l'audience publique du 22 octobre 2007 à laquelle le cité était représenté par ses conseils et qu'immédiatement après, Maître Mbuyi Mbunga, un des conseils du cité sortit de sa poche une procuration pour appel contre la décision de la saisine du Tribunal laquelle fut rédigée le 19 octobre 2007, soit trois jours avant la décision de saisine du Tribunal intervenue le 22 octobre 2007 ;

Elle poursuivit en déclarant que cette procuration est rédigée en des termes généraux elle n'indique ni le numéro du dossier, ni les noms des parties ni le date de la décision attaquée ;

En réplique, les conseils du cité arguèrent qu'aucune disposition de l'arsenal juridique congolais interdit aux parties au procès de

remettre à leurs Avocats une procuration dont la date est antérieure à la décision ;

Ils a enchaînent en rappelant au Tribunal de céans que l'exploit de citation-directe sous RP.6302 ayant saisi le Tribunal de Paix de pont Kasa-Vubu était régulier, l'Huissier l'ayant signifié en parlant à l'agent de service contentieux sans preuve aucune de la transmission de cet exploit à leur client ;

Ils conclurent que c'est au regard de l'irrégularité que l'appel a été interjeté, le prelier juge l'ayant estimé dilatoire a passé outre ce moyen, condamnant ainsi leur client alors que l'appel a un effet suspensif, il appartenait à ce juge de sursoir et laisser le soin à la juridiction d'appel de statuer sur ce moyen ;

L'Officier du ministère public, dans son réquisitoire verbal, aborda dans le même sens que la partie civile en demandant au Tribunal de déclarer irrecevable l'appel du cité ;

Le Tribunal déclarera recevable et fondé le moyen de la partie civile tiré de l'irrecevabilité de l'appel du cité ;

En effet, d'après la doctrine, l'appel c'est un recours porté devant un Juge supérieur à fin d'en obtenir la reformation d'une sentence rendue par un Juge de premier degré et de nature à faire grief au requérant (carré et Chauveau. Lois de la procédure civile, Ed. Glasson, Tome II, P. 1 cité par Katuala K.K. l'appel en Droit congolais Ed. Batena Ntambwa 1998, P.9). Par ailleurs, il a été jugé que n'est pas spéciale la procuration qui ne mentionne ni la juridiction qui a rendu la décision attaquée ni la date laquelle elle a été rendue, ni les noms des parties (CSJ, RP 960, 28 juillet 1983 cité dans le répertoire général de jurisprudence de la cour suprême de justice de 1969-1985 de Dibunda R.P., ED. CPDZ, Kinshasa 1990, P.185) ;

Dans le cas d'espèce, les conseils du cité ont produit au dossier un acte de l'appel établissement par le greffe du Tribunal de Paix de Pont Kasa-Vubu en date du 22 octobre 2007 sur base d'une procuration leur délivrée par le cité le 19 octobre 2007 ;

Il se dégage que cette procuration a été dressée bien avant la décision entreprise sans indication du numéro du dossier ni le nom de la partie adverse ;

Il n'en suit qu'elle ne comporte rien de spéciale et entraînera par ces irrégularités l'irrecevabilité de l'appel du cité ;

De ce qui précède, le cité sera condamné au paiement des frais de la présente instance dans le délai légal, à défaut il subira 7 jours de contrainte par corps ;

Par ces motifs

Le Tribunal

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'appel Kantanga Kayembe et de l'intimité Claude Bossio wa Bossio ;

Vu la Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Ministère public entendu dans son réquisitoire verbal ;

Reçoit le moyen de l'intimé tiré de l'irrecevabilité de l'appel du cité Kantanga Kayembe et le déclare fondé ;

En conséquence, déclara irrecevable l'appel du cité ;

Condamne l'appelant au paiement des frais d'instance dans le délai légal, à défaut il subira 7 jours de contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à son audience publique du 24 décembre 2008 à laquelle ont siégé les Magistrats Malamba Kayembe, Muanji Kabiku et Kitangu Waeso, respectivement Président et juges, avec le concours de l'Officier du Ministère public Nkongolo et l'assistance du Greffier Newansanga

S.é. Le Président

S.é. Le Greffier

S.é. Les juges

Mandons et ordonnons à tous Huissiers de mettre le présent jugement à exécution

Aux Procureurs Généraux et de la République d'y tenir la main et a tous les Commandants et Officiers de la Force de l'ordre d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal céans ;

Il a été employé huit feuillets utilisés uniquement au verso paraphé par nous, Greffier divisionnaire ;

Délivré par nous, Viviane Kiniali Mankaka, Greffier divisionnaire du Tribunal de céans ;

Contre paiement de

Grosse.....	5.600,00 FC
Copie.....	5.600,00 FC
Frais.....	9. 800,00 FC
Signification	<u>7.000, 00 FC</u>
	28.000,00 FC

X2

Total..... 56.000,00 FC

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2009

Le Greffier divisionnaire

Viviane Kiniali Mankaka

Chef de Division

Assignation en remboursement

R.C. 102.807

(à domicile inconnu)

L'an deux mille dix, le 13^e jour du mois de janvier ;

A la requête de la société Vlisco Congo Sprl NRC KG/4665/M et Id. Nat 01-910-N5421 W ayant son siège au n° 1165/1175 de l'avenue Tombalbaye, de l'Immeuble Bomboko, à Kinshasa/Gombe, agissant par son gérant, Madame Monique Gieskes, Contry Manger ;

Ayant pour conseils Maître Jacques N'Toni Kiese, Bébé Uwandji Anadala, Serge Mayamba Massaka et Pathy Isaac Vobansoni Nzelele, tous Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, demeurant au rez-de-chaussée de l'Immeuble Moanda, sis avenue de la Presse, n° 11, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, Tél. : 0818143302-0999930996, e-mail : jacquesntoni@yahoo.fr ;

Je soussigné, Mayongo Simba, Greffier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à Monsieur Placide Musafiri wa Lehanga, représenté en RD Congo par Monsieur Kamanzi Muhindo, mais résidant en Europe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance, siégeant en matières civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de la Justice, place de l'Indépendance, dans la Commune de Gombe à Kinshasa, à son audience publique du 14 avril 2010 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante louait jadis à la maison de l'assigné et payait un loyer mensuel de 3.800,00 € ;

Que le 19 octobre 2009, afin de mettre fin au contrat de bail, ma requérante et l'assigné ont signé un protocole qui devait s'exécuter le même jour ;

Qu'à la suite dudit protocole, les parties avaient décidé de commun accord de compenser les trois (3) mois de garanties par les 3 mois de loyers dus, déduction faite de 10 jours de loyer du mois d'août 2009, soit 1.266,66€ (mille deux cent soixante six euros soixante six centimes) ;

Que l'assigné avait pris l'engagement de les rembourser à ma requérante à la remise des clés qui devait avoir lieu le 19 octobre 2009 ;

Qu'à ce jour, malgré la remise des clés, l'assigné refuse de s'obliger en remboursant ce qu'il doit à ma requérante ;

Qu'ainsi, ma requérante s'estime en bon droit de solliciter du Tribunal de céans le paiement de son principal ainsi que la condamnation de l'assigné aux dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assigné :

- S'entendre dire la présente action recevable et fondée ;
- S'entendre condamner à payer à ma requérante la déduction de 10 jours calculés à partir du loyer mensuel de 3.800 euros, soit la somme de 1.266,66 £ (mille deux cent soixante six euros soixante six centimes) à titre principal ;
- S'entendre condamner à payer la somme de 10.000 \$US (dix mille dollars américains) des dommages et intérêts pour le préjudice causé à ma requérante, additionnée des intérêts moratoires de 5% l'an du principal, courant jusqu'au jugement définitif ;
- S'entendre enfin condamner aux frais et dépens d'instance ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans la République Démocratique du Congo mais en Europe, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût.....non compris les frais de publication

Le Greffier

Ville de Kananga

Citation à prévenu à domicile inconnu

R.P.A. 1405

Par exploit de (Greffier) ou Huissier Théodore Tshindaye Musampa de résidence à Kananga ;

En date de 06 février 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la Cour d'appel de Kananga à Kananga conformément au prescrit de l'article 61, alinéa 2 du Code de procédure pénale, le nommé Muzembe Kadiandanda, congolais, né à Luemba vers 1975, fils de Kadiandanda (+) et de Ngalula(+), originaire de Luemba, Secteur de Kavula, Territoire de Kazumba, District de la Lulua, Province du Kasai-Occidental, profession : cultivateur, marié à Tshianda, père de 2 enfants, domicilié à Luemba, Secteur de Kavula actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été cité à comparaître devant la Cour d'appel de Kananga séant à Kananga en matière répressive au second degré, en cause M.P. et P.C. contre : Muzembe Kadiandanda au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice de Kananga, sis Boulevard Lumumba n° 9, en face du bâtiment administratif de Kananga, en son audience publique du 13 mai 2010 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir, à Luemba, Secteur de Kavula, Territoire de Kazumba, District de la Lulua, Province du Kasai-Occidental en République Démocratique du Congo, le 28 septembre 2006, volontairement donné la mort au nommé Tshiteyi ; faits prévus et punis par les articles 43 et 44 du Code pénal livre II, tel que modifié par l'Ordonnance loi n° 68/133 du 03 mai 1968.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence connue dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kananga et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont Acte, le Coût est de : FC l'Huissier

Citation à prévenu à domicile inconnu

R.P.A. 1483

Par exploit de (Greffier) ou l'Huissier Théodore Tshindaye Musampa de résidence à Kananga ;

En date de 05 février 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la Cour d'appel de Kananga à Kananga conformément au prescrit de l'article 61, alinéa 2 du Code de procédure pénale ;

Le nommé Kwete Mwana Makashi Robert, congolais, né à Mushenge, le 22 août 1947, fils de Kwete Kwete Mwana(+) et de Mabintshi Véronique(+), originaire du Village de Mushenge, Chefferie des Bakuba, marié à Maloba Kasongo Albertine et père de 12 enfants, profession : agent de l'Etat, chef de Division, matricule 128.466/T, Conservateur des titres immobiliers à Lwebo, domicilié à Kananga sur l'avenue de l'Aéroport, Quartier Plateau, Commune de Kananga ; sans résidence connue actuellement domicile dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été cité à comparaître devant la Cour d'appel de Kananga séant à Kananga en matière répressive au second degré, en cause M.P. et P.C.

Contre : Kwete Muana Makashi Robert au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice de Kananga, sis Boulevard Lumumba n° 9, en face du Bâtiment administratif de Kananga, en son audience publique du 06 mai 2010 à 9 heures du matin ;

Pour :

1. Avoir, étant autorisé de l'Etat, conclu au nom de la personne publique propriétaire, un contrat de concession en violation des dispositions impératives de la loi ; en l'espèce :

Avoir à Tshimbulu, Cité et Chef-lieu du District de la Lulua, Province du Kasai-Occidental, République Démocratique du Congo, le 14 juillet 2005, étant une autorité publique, conclu au Nom de la République, propriétaire, le contrat d'emphytéose n° D8/E.1612 de la même date avec le Sieur Mutanga Kankese, en violation des dispositions impératives de la loi ; fait prévu et puni par les articles 205, point 1, et 204, point 1, de la loi n° 80/008 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la loi n° 80/008 du 18 juillet 1980.

2. Avoir, étant fonctionnaire de l'Etat, dressé un Certificat d'enregistrement en vertu d'un contrat de concession nul ; en l'espèce ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant fonctionnaire, en l'occurrence Conservateur des titres immobiliers, dressé le Certificat d'enregistrement vol. CTO8 Folio 35 de la même date (14 juillet 2005), au nom de Mutanga Kankese, vertu du susdit contrat d'emphytéose n° D8/E.1612, nul ; fait prévu et puni par les articles 205, point 2, et 204 point 1, de la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour ;

3. Avoir, avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, altéré la vérité dans un acte par l'insertion de certaines mentions fausses, avec cette circonstance aggravante que l'auteur du faux était un fonctionnaire ou agent de l'Etat, dans l'exercice de ses fonctions ; en l'espèce :

Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, avec une intention frauduleuse, altéré la vérité dans le contrat d'emphytéose n° D8/E.1612 sus-visé du 14 juillet 2005 par l'insertion des fausses mentions d'un procès-verbal de mesurage et bornage n° 13/2005 du 04 juillet 2005, d'un croquis du 28 juin 2005 et d'un procès-verbal de mise en valeur du même 28 juin 2005, avec cette circonstance aggravante que l'auteur de tout ce faux était un fonctionnaire de l'Etat, dans l'exercice de ses fonctions de Conservateur des titres immobiliers, fait prévu et puni par les articles 124 et 125 du CPL.II.

4. Avoir, étant fonctionnaire ou Officier public, dans l'exercice de ses fonctions, délivré un faux certificat, falsifié un certificat, ou fait usage d'un certificat faux ou falsifié ; en l'espèce ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, étant fonctionnaire, en l'occurrence Conservateur des titres immobiliers, dans l'exercice de ses fonctions, délivré au nommé Mutanga Kankese le faux Certificat d'enregistrement vol. GT 08 Folio 35 de la même

date (14 juillet 2006), par ses fausses indications relatives au numéro cadastral au procès-verbal de mesurage et de bornage et au croquis de la concession concernée ;

Fait prévu et puni par l'article 127 du CPL.II.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kananga et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte, le Coût est de : ...FC

Ville de Kikwit

Assignation par affichage et publication à domicile inconnu RC : 3.428

L'an deux mille neuf, le vingt-quatrième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Ndala Christine domiciliée à Kikwit sur l'avenue Kolozi n° 4 Commune de Lukolela en Ville Basse, ayant pour conseil Maître Ntumba Bebi, Avocat près la Cour d'appel de Bandundu dont le Cabinet est situé sur l'avenue Zongo n° 3 Kikwit Ville Basse ;

Par exploit de Greffier Donatien Tondo Ngemi du Tribunal de Grande Instance de Kikwit à Kikwit dont copie a été affichée le même jour à la porte principale du Tribunal de céans, conformément au prescrit de l'article 7, alinéa 2 du Code de procédure civile, le sieur Jean Louis Kanioka, ayant résidé sur avenue Ndala n° 56 dans la Commune de Lukolela à Kikwit actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo a été assigné d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kikwit y séant et siégeant en matières civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice dans la Commune de Lukolela, le 31 mars 2010 à 9 heures du matin pour :

Attendu que ma requérante est créancière de l'assigné d'une somme de 650 \$US représentant le solde de 1.050 \$US montant d'achat de 6 fûts de gasoil et de 130 litres ;

Que depuis le 28 juillet 2003 date de retrait de 6 fûts et 130 litres de gasoil l'assigné n'a jamais payé le solde, au contraire il a toujours cherché à se soustraire à ses engagements ;

Que son comportement a porté préjudice à la requérante estimé à la somme de 10.000 \$US.

Par ces motifs ;

Et tous autres à faire valoir en prosécution de cause et sous réserve d'augmentation en cours d'instance par voie de conclusion ;

- Dire recevable et fondée l'action de la requérante ;
- S'entendre l'assigné condamner à payer à ma requérante la somme de 650 \$US représentant le solde de 1.050 \$US montant d'achat de 6 fûts de 130 litres de gasoil ;
- S'entendre condamner l'assigné à la somme de 10.000 \$US à titre des dommages-intérêts ;
- S'entendre la condamner enfin aux frais de justice.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai Greffier susdit, affiché copie de mon présent exploit devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kikwit et envoyé une autre copie pour publication et insertion au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte, Coût est de...FC Le Greffier

Ville de Matadi

Dénonciation de la saisie-arrêt aux parties et assignation en validité, en paiement et en dommages-intérêts à domicile inconnu (Affichage).

L'an deux mille dix, le dix-neuvième jour du mois de février.

A la requête de Véronique Luntadila Nzamutoma, résidant sur avenue Colonel Poto-Poto n°15,Q/Ville Basse ;

Je soussigné Camille Landu, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Matadi et y résidant ;

Ai signifié à :

Freddy Edogo

Belika Ngbanda

Bakongo Mavatiku

Jules Lumbala

Thethe Ngoyo

Papy Lutadio

Jean Duntulu, tous Agents à la Société Nationale d'Electricité, Direction provinciale du Bas-Congo, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

La Société Nationale d'Electricité, en sigle dont le siège social est situé à Kinshasa/Gombe et la Direction provinciale à Matadi sur avenue de la Poste, Quartier Ville-Basse à coté de la Direction provinciale l'OCPT à Matadi ;

Les copies :

De la notification de la saisie-arrêt au tiers saisi,

De l'Ordonnance n°029 permettant de saisir-arrêter,

De la copie de la demande d'autorisation de saisir arrêter ;

Et d'un même contexte que dessus.

Je, Huissier susnommé et soussigné ;

Ai donné assignation en validité, en paiement et en dommages-intérêts à :

Freddy Edogo

Belika Ngbanda

Bakongo Mavatiku

Jules Lumbala

Thethe Ngoyo

Papy Lutadio

Jean Duntulu, tous Agents à la Société Nationale d'Electricité, Direction provinciale du Bas-Congo, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

La Société Nationale d'Electricité, en sigle dont le siège social est situé à Kinshasa/Gombe et la Direction provinciale à Matadi sur avenue de la Poste, Quartier Ville-Basse à coté de la Direction provinciale l'OCPT à Matadi ;

D'avoir comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Matadi y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Inga n°03, Quartier Ville-Basse, 25 mai 2010.

Pour

Attendu qu'au courant du mois de mai 2009, les assignés avaient acheté à crédits auprès du feu Pasteur Jean Pierre Lokeli, des biens représentant une valeur totale comme suit : Freddy Edogo 350 \$US ; Belika Ngbanda 200\$ US, Bakongo Mavatiku 800 \$US, Jules Lumbala 270 \$US, Thethe Ngoyo 245 \$US, Papy Lutadio 1.200 \$US, Jean Duntulu 592 \$US ;

Attendu que depuis l'expiration de l'échéance, intervenue au mois d'août 2009, les assignés n'arrivent pas à solder pour les uns et rien payé pour les autres, alors d'ailleurs que le créancier est décédé depuis le 04 juillet 2009 ;

Attendu que ma requérante mariée sous le régime de la communauté universelle, et donc co-proprétaire du patrimoine du de-cujus saisit votre Auguste Tribunal afin de convertir ladite saisie-arrêt en saisie exécution, jusqu'à l'exécution parfaite de la créance précitée ;

Attendu que l'attitude des assignés a causé à ma requérante de graves préjudices en réparation desquels elle sollicite la condamnation de 7 premiers assignés aux dommages-intérêts de 1.500 \$US ou son équivalent en Francs congolais pour chacun des assignés ;

Qu'ils seront également condamnés aux frais d'instance ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves que le droit

Plaise au Tribunal

Dire recevable et totalement fondée la présente action ;

Dire bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée les salaires des assignés et la convertir en saisie exécution ;

Condamner chacun des 7 premiers assignés à payer ma requérante l'équivalent en franc congolais 1.500 \$US à titre de dommages-intérêts en réparation de tous préjudices confondus subis ;

En conséquence

Dire que les sommes qui seront retenues seront remises à ma requérante à jusqu'à concurrence respective de l'équivalent en francs congolais à 350 \$US, 200 \$US, 800 \$US, 270 \$US, 245 \$US, 1.200 \$US, 592 \$US à chacun lui dû à titre de dommages-intérêts, et en joindre à 8^e assignée SNEL/Bas-Congo de lui remettre les susdites sommes ;

Frais et dépens à charges des 7 premiers assignés ;

Et ce sera justice.

Et pour qu'ils en ignorent, je leur ai :

Attendu que les 7 premiers assignés n'ayant ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de la présente ainsi que ses annexes à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour publication ;

Pour les 7 premiers assignés

Etant à

Et y parlant à

Pour la SNEL

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte coût..... FC

L'Huissier

Les assignés

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte certificat

Je soussigné Salumu Munganga Okota J. déclare avoir perdu le Certificat d'enregistrement volume A W 333 folio 118 parcelle numéro 2967 du plan cadastral de Kalamu.

Cause de la perte ou de la destruction : Vol

Je sollicite le remplacement de ce Certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau Certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 10 mars 2010

Signature

Opposition à tout autre Certificat d'enregistrement

Je soussigné Commandant Paul Lundulla Lombe, représentant des héritiers du feu Général Victor Lundulla, résidant au n° 26 A, Boulevard du 30 juin, à Kinshasa/Gombe, confirme que je possède le Certificat d'enregistrement (plan cadastral : 1.478/46) du 1^{er} niveau de l'immeuble Moanda (ex- Atlantique), situé sur l'avenue de la Presse n° 11A et 11 B, derrière l'Hôtel Memling.

J'atteste que ce 1^{er} niveau appartient à tous les héritiers du de-cujus, par conséquent il n'a pas lieu que le Conservateur des titres immobiliers établisse un autre Certificat d'enregistrement.

Fait à Kinshasa, le 10 mars 2010

Commandant Paul Lundulla Lombe

Pilote de ligne

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les ordonnances-lois, les ordonnances, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132